



## REGLEMENT RELATIF A LA TAXE DE SEJOUR DES PROPRIETAIRES DE RESIDENCES SECONDAIRES ET DES PERSONNES PRATIQUANT LE CAMPING RESIDENTIEL

L'Assemblée communale de Saulcy

Vu :

- l'article 18, alinéa 2, de la Loi du 31 mai 1990 sur le Tourisme; (1)
- l'article 4 de la Loi du 9 novembre 1978 sur les communes; (2)
- les articles 1 et 3 du Décret du 6 décembre 1978 sur les communes. (3)

arrête :

Champ d'application

### **Article premier**

Il est institué une taxe (ci-après "la taxe") sur le séjour des propriétaires de résidences secondaires et sur celui des personnes pratiquant le camping résidentiel.

Terminologie

### **Article 2**

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Définition

### **Article 3**

<sup>1</sup> Sont considérés comme "résidences secondaires" les maisons et les appartements utilisés pour l'hébergement de leurs propriétaires, lesquels n'ont pas leur domicile fiscal dans la commune.

<sup>2</sup> Pratiquent le camping résidentiel les personnes qui installent durant plus de six mois leur matériel de camping dans la commune.

Montant de la taxe forfaitaire

### **Article 4**

<sup>1</sup> Pour une résidence secondaire, la taxe annuelle se compose d'un montant forfaitaire de base de Fr. 600.-- et d'un montant de Fr. 50.-- par unité locative. Les unités locatives sont celles figurant dans le procès-verbal d'estimation des valeurs officielles.

<sup>2</sup> Pour les personnes pratiquant le camping résidentiel, la taxe annuelle se compose d'un montant forfaitaire de Fr. 300.-- par caravane, mobil-home, etc.

(1) RSJU 935.211

(2) RSJU 190.11

(3) RSJU 190.111

<sup>3</sup> Les montants indiqués ci-dessus sont indexés sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) dès que l'indice augmente de 5 points et arrondis au franc.

Assujettissement et taxation

**Article 5** <sup>1</sup> Le propriétaire d'une résidence secondaire ou d'un camping résidentiel est assujetti à la taxe.

<sup>2</sup> La Commune informe par écrit l'assujetti du montant de la taxe à payer (décision de taxation).

<sup>3</sup> La taxe est calculée prorata temporis en cas de changement de situation en cours d'année.

Encaissement

**Article 6** <sup>1</sup> La taxe est encaissée au moins une fois par année.

<sup>2</sup> Le Conseil communal fixe le délai de paiement.

Taxation d'office, poursuites

**Article 7** <sup>1</sup> Si l'assujetti refuse de déclarer ses nuitées ou d'accepter de payer une taxe sur une base forfaitaire, ou s'il donne de fausses indications, le Conseil communal procède à une taxation d'office.

<sup>2</sup> En cas de non-paiement, le Conseil communal procède par voie de poursuites.

Réclamation, recours

**Article 8** <sup>1</sup> Les décisions de la commune relatives aux articles 5, alinéa 1, et 7, alinéa 1, du présent règlement, peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les trente jours auprès du Conseil communal.

<sup>2</sup> Les décisions de la commune mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours auprès du juge administratif dans les trente jours.

Affectation

**Article 9** <sup>1</sup> Le produit de la taxe sert exclusivement à des fins touristiques.

<sup>2</sup> Il est destiné en premier lieu à soutenir les organismes locaux et régionaux du tourisme.

Cas particuliers

**Article 10**

Le Conseil communal statue sur les cas particuliers et ceux non traités par le présent règlement.

Dispositions pénales

**Article 11**

Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende de 5'000 francs au plus. Le Conseil communal prononce les amendes selon les dispositions du Décret sur le pouvoir répressif des communes du 6 décembre 1978.

Abrogation

**Article 12**

Le présent règlement abroge toutes autres dispositions antérieures, en particulier, le règlement relatif à la taxe de séjour du 14 décembre 1993.

Entrée en vigueur

**Article 13**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales, à la date fixée par le Conseil communal.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de Saulcy le 15 mai 2017

Au nom de l'Assemblée communale

  
Le Président :



  
La Secrétaire :

**Certificat de dépôt**

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 15 mai 2017

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La Secrétaire communale

Saulcy, le 05 juin 2017



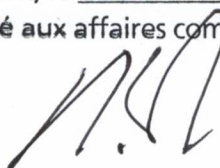
Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :

Approuvé  
sans réserve

Delémont, le

20 JUIN 2017

Délégué aux affaires communales







**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES  
COMMUNALES**

2, rue du 24-Septembre  
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50  
f +41 32 420 58 51  
secr.com@jura.ch

Delémont, le 20 juin 2017/jb/2876

## APPROBATION

**No 2876** Commune mixte de Saulcy – Règlement relatif à la  
taxe de séjour des propriétaires de résidences  
secondaires et des personnes pratiquant le camping  
résidentiel

---

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Saulcy le 15 mai 2017, est approuvé par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

  
Raphaël Schneider  
Délégué aux affaires communales



Copie : Juge administratif